

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE MIALET

N° 11/2018

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Du Chemin Rural D'ANDUZE

Du 1^{er} juin au 15 septembre

Le Maire de Mialet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant l'étroitesse du chemin qui ne permet aucun dépassement,

Considérant qu'il convient de laisser le libre accès à ce chemin pour les véhicules de secours et d'incendie,

Considérant la présence du réseau d'assainissement sur le chemin et la nécessité d'intervenir sur le dit réseau, notamment par le passage d'une hydrocureuse,

Considérant la hausse de fréquentation du chemin en saison estivale,

Considérant que l'intérêt général justifie cette réglementation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules (sauf véhicules de service) est interdit en bordure et sur la chaussée du **chemin rural d'Anduze du 1^{er} Juin au 15 Septembre**,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mialet.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de Nîmes,
- Gendarmerie de Saint-Jean-du Gard et d'Anduze

Mialet, le 25 Juin 2018

Le Maire : Jean-Marc VERSEILS